

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ
INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE
MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-004

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION-
CITERNE ET D'UNE POMPE PORTATIVE ET UN
EMPRUNT DE 55 000\$**

- ATTENDU QUE la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après nommée : Régie) a besoin de remplacer le véhicule incendie #412 de la caserne 12 afin de respecter les normes applicables en cette matière;
- ATTENDU QUE la Régie n'a pas les fonds requis;
- ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet l'acquisition d'un camion-citerne de 2 500 gallons impériaux incluant l'équipement qu'il contient ainsi qu'une pompe portative et un emprunt de 55 000\$ sur une période de 10 ans pour en acquitter le coût et les taxes applicables;
- ATTENDU QUE le présent règlement est transmis pour approbation aux municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la Régie;

Le conseil de la Régie décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Le conseil de la Régie est autorisé à faire l'acquisition d'un camion-citerne tel qu'il appert dans la résolution 105-10-22, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe A.
- ARTICLE 3 Le conseil de la Régie est autorisé à dépenser une somme de 55 000\$ incluant les taxes applicables pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Régie est autorisé à emprunter une somme de 55 000\$ sur une période de dix (10) ans.
- ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'Annexe B.

ARTICLE 6 Le conseil de la Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Paulin, le 24 octobre 2022.

Pierre Desaulniers
Président du Conseil d'administration

Isabelle Plante
Greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal*, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-004 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Adoption du règlement :	24 octobre 2022
Envoie du règlement aux municipalités membres :	25 octobre 2022
Publication de l'avis public dans les municipalités :	25 octobre 2022
Publication de l'avis public dans le journal :	2 novembre 2022
Transmission des documents au MAMH :	
Entrée en vigueur :	

Pierre Desaulniers
Président du Conseil d'administration

Isabelle Plante
Greffière-trésorière